



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Prospective Urbanisme Risques

*Unité Prévention des Risques
MB/GR/mg*

A R R Ê T É
portant approbation du plan de prévention des risques
"inondation de la Saône et de ses affluents"
sur la commune de Feillens

Le Préfet de l'Ain,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9, L.125-5, et R.562-1 à R.562-10, R.563-1 à R.563-8, D.563-8-1, R.125-23 à R.125-27 ;

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IAL2011-01 du 19 avril 2011 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L.125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-86 modifié relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs sur la commune de Feillens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1994 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Feillens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2009 prescrivant la révision des plans de prévention des risques naturels dans la vallée de la Saône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques "inondation de la Saône et de ses affluents" de la commune de Feillens ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur du 15 octobre 2014 à l'issue de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 25 août 2014 au 27 septembre 2014 inclus ;

Vu la délibération du conseil municipal de Feillens en date du 4 septembre 2014 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture du 29 juillet 2014 ;

Vu la réponse de la communauté de communes du Pays de Bâgé du 3 septembre 2014 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T É

Article 1^{er}

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques "inondation de la Saône et de ses affluents" de la commune de Feillens.

Ce plan vaut révision du plan de prévention des risques d'inondation de cette commune.

Article 2

Ce plan se compose d'une part d'une note synthétique de présentation, un rapport de présentation et un règlement ; et d'autre part, d'une carte des aléas, une carte des enjeux et un plan de zonage.

Le plan est tenu à la disposition du public avec l'ensemble des documents de la procédure :

- à la mairie de Feillens,
- à la préfecture de l'Ain,
- à la DDT de l'Ain.

Article 3

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en est faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné «Le Progrès». Un exemplaire du journal est annexé à la copie du présent arrêté.

Cet avis est affiché notamment en mairie de Feillens pendant un mois et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans ces communes. Ces mesures de publicité sont justifiées par un certificat du maire.

Article 4

Les éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques destiné à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Feillens et consignés dans le dossier communal d'informations sur les risques, annexé à l'arrêté n° 2006-86, modifié le 21 avril 2009, sont modifiés en conséquence de la présente approbation.

Le directeur départemental des territoires est chargé de ces modifications qui sont transmises :

- à la préfecture,
- à la mairie de Feillens,
- à la chambre départementale des notaires.

Les éléments du dossier communal d'information sur les risques sont consultables sur le site Internet de l'Etat dans le département de l'Ain (www.ain.gouv.fr) et le dossier est tenu à la disposition du public :

1. à la mairie de Feillens,
2. à la préfecture de l'Ain.

Article 5

En application de l'article R.123-22 du code de l'urbanisme, un arrêté pris par le maire de Feillens constate qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme. A défaut d'accomplissement de cette procédure dans le délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, un arrêté préfectoral procède à cette mise à jour.

Article 6

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- au maire de Feillens,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur du centre régional de la propriété forestière,
- au président de la chambre d'agriculture,
- au président du conseil général de l'Ain,
- au président de l'établissement public territorial de bassin Saône&Doubs,
- au directeur des voies navigables de France,
- au président de la communauté de communes du Pays de Bâgé,
- au directeur départemental des territoires de l'Ain.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Feillens et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bourg-en-Bresse, le 24 novembre 2014
Le Préfet,
signé Laurent TOUVET